



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

PROCES-VERBAL de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS - Réunion du 03 septembre 2026 -

COMMUNE : LENS
Etablissement : Boucherie de Lens

Adresse : 156 ROUTE DE BETHUNE 62300 LENS

PETITIONNAIRE : Monsieur Brahim ZAKIR

1) La présente étude est relative au réaménagement d'une boucherie existante (ex « La cote Lens »)

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :

- accessible au public de 23 m² environ : 1 espace de vente avec comptoir de vente, présentoir et frigos
- non accessible au public : 1 kitchenette + 1 WC + 1 atelier de préparation avec table et frigos

3) Effectif et classement :

Activité : Magasin de vente – Type M

L'effectif du public est déterminé en fonction : article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 soit 1 personne pour 3 m² soit 8 personnes pour 23 m² de surface accessible au public. (23/3 = 7,66 arrondis à 8)

Public : 8 personnes + Personnel : 02 personnes Effectif total : 10 personnes

Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4, PE 10 B, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public (Arrêté du 1er décembre 2025).

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Aide humaine à l'évacuation sur l'extérieur. Pas d'évacuation différée. (PRESCRIPTION)

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté dans un bâtiment en R+2 avec cave avec une façade accessible desservie par voie engin - Route de Béthune à Lens et isolé des tiers en vis-à-vis par une distance de 5 mètres minimum + isolé des tiers accolés par des murs coupe-feu 1 heure minimum. Non renseigné et non assujetti + isolé des tiers superposés par un plancher haut coupe-feu 1 heure minimum. Non renseigné et non assujetti.

Précision : Les établissements recevant moins de 19 personnes ne sont pas assujettis à l'isolement par rapport aux tiers.

Construction : Structure porteuse de construction traditionnelle + Charpente non renseignée + Couverture en ardoises et tuiles + Façades en briques avec baie vitrée

Aménagements intérieurs respect de l'article PE 13 (articles AM). (RECOMMANDATION)



Dégagements : 1 dégagement d'1 unité de passage (UP) - Distance à parcourir pour gagner une sortie inférieure à 25 mètres.

Ventilation/Désenfumage : Non concernés

Électricité/Éclairage : Conformes aux normes et règlements. Installation conservée (PRESCRIPTION) + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage : Non concerné

Locaux à risques particuliers : Réserves ?? (PRESCRIPTION)

Appareils de cuisson : Appareils de cuisson électrique & gaz naturel (propane ou butane) de puissance totale non renseigné. (PRESCRIPTION)

Moyens de secours : Extincteur à eau pulvérisée 6 Litres + Alarme incendie de type 4 + Téléphone urbain. Non renseigné (PRESCRIPTION) + Consignes de sécurité + Plan d'intervention + Formation du personnel. Non renseignée (PRESCRIPTION) + DECI conforme assurée par poteau incendie (N°624980052) délivrant 112 m3 sous 1 bar à moins de 150 mètres. (Données GEOCONCEPT au moment de l'étude)

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: M	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.26.00048</u>
Type(s) secondaire(s) :			

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) & recommandation liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :
S'assurer que les installations électriques soient conformes aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :
 - Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 ;
 - Interdire l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples ;
 - Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
 - Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 15, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 16 :
S'assurer que les puissance cumulées des appareils de cuisson ne dépassent pas 20 KW auquel cas ; isoler la cuisine comme une "grande cuisine" à savoir :
 - Les planchers haut et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu 1 heure ou EI ou REI 60.
 - La porte de communication entre la cuisine et les locaux accessibles au public est de degré pareflamme 1/2 heure ou E 30 et elle est soit à fermeture automatique, soit équipée d'un ferme-porte. Celles maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique et doivent être admises à la marque NF.
 De plus ; le circuit d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses doit présenter les caractéristiques suivantes :
 - les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;
 - les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0, être stables au feu de degré 1/4 d'heure ou E 15 ;
 - les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70.
En atténuation de l'article MS 70§a, ce dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers si :
 - La liaison vocale est de qualité et d'une bonne audibilité lors de la communication d'urgence,
 - La fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, est d'une durée minimale d'1 heure.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Prescription n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
- **Prescription n°7** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Procéder ou faire procéder tous les trois ans au plus, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installation de gaz, appareil de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température, des ilots, des ascenseurs, des moyens de secours, etc. ...)
Les installations de gaz neuves ou modifiées de tous les établissements sont vérifiées à la construction ou après travaux conformément aux dispositions prévues à l'article PE 10 B

Recommandation n°1 (liée à l'amélioration du niveau de sécurité), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :

Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux,

- matériaux M4 en revêtements de sol fixe (ou DFL-S2)*
- matériaux M2 en revêtements latéraux (ou C-S3, d0)*
- matériaux M1 en revêtements de plafonds (ou B-S2, d0)*

pour les locaux et dégagements.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

07 septembre 2026

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 07/09/2026**

Commune : LENS

Pétitionnaire : Boucherie de Lens Monsieur ZAKIR Brahim

Établissement : BOUCHERIE DE LENS

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 26 00048

- ☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☒ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s) 1/1
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 2

Avis de la Commission :

- ☒ FAVORABLE à la dérogation et à l'AT
☐ DÉFAVORABLE
☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtni-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance

Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet consiste en des travaux d'aménagement d'une boucherie sous l'enseigne « Boucherie de Lens ».
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.
Dérogation n° 1 – Motif technique : Maintien des 3 marches à l'entrée
Maintien des 3 marches à l'entrée totalisant une hauteur de 51 cm. Installation d'une sonnette.
Autorisation de travaux - Prescriptions
-Le bouton d'appel doit être situé en façade, à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m, et à plus de 0,40m d'un angle rentrant ou d'un obstacle. -Les première et dernière contremarches doivent être contrastées visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 10 cm de hauteur. -Les nez de marche doivent être contrastés visuellement sur au moins 3 cm en horizontal et être non glissants. -La main-courante devra être installée à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Elle devra se prolonger horizontalement de 28 cm au-delà de la première marche sans toutefois gêner la circulation horizontale le long du trottoir : retour coudé à prévoir parallèlement à la façade. -Le meuble caisse devra comporter une partie adaptée aux PMR respectant une hauteur maximale de 80 cm.

À l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :

pour un ERP de catégorie 1 à 4 :

<https://www.demarche.numerique.gouv.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

pour un ERP de 5^e catégorie :

<https://www.demarche.numerique.gouv.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat5>

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 07 septembre 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur en date du 17 mars 2025 nommant Jérôme Josserand, attaché d'administration de l'Etat hors classe, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 1^{er} avril 2025.

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-60-66 du 31 août 2026 publié au RAA le 30 août 2026 portant délégation de signature à monsieur Jérôme Josserand, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim, et prévoyant que monsieur Jérôme Josserand peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 1 septembre 2026 publié au RAA le 1 septembre 2026, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par Boucherie de Lens Monsieur ZAKIR Brahim dans son dossier AT 62 498 26 00048 concernant BOUCHERIE DE LENS de catégorie 5, à LENS, 156 route de Béthune pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien des 3 marches à l'entrée totalisant une hauteur de 51 cm. Installation d'une sonnette.

Considérant l'avis de la SCCDA du 07 septembre 2026 ;

Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est accordée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN